VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, pour l'installation d'un manège
Place du Bourg
Du 02 octobre 2026 au 03 janvier 2027

N° AG 2026-0831

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le 06 octobre 2026, et adressée à la Ville par Madame Nathalie DUBIEF,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8ème parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 - Du 02 octobre 2026, 10h00, au 03 janvier 2026, 19h00, place du Bourg, Madame Nathalie DUBIEF est autorisée à occuper le domaine public, afin d'installer son manège. La vente de barbe à papa n'est pas autorisée.

Article 2 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu d'installation du manège.

Madame Nathalie DUBIEF, titulaire de la présente autorisation devra respecter scrupuleusement les règles sanitaires, concernant la distanciation physique, la désinfection des parties en contact avec le public, le port du masque ou encore l'affichage des consignes. Par ailleurs, il conviendra de limiter le nombre de places assises autour du manège, de façon à ne pas générer de regroupements de plus de six personnes sur la voie publique.
En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.
Madame Nathalie DUBIEF devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

Article 3 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4 - Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 5 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 6 - La Directrice Générale des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 13 OCT. 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 13 OCT. 2026
Publié le 13 OCT. 2026

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Serge JULIEN

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261013-AG20260831-AR
Reçu le 13/10/2026